

Vous voulez démarrer une activité de prothésiste dentaire. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.



Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande ou en téléchargement sur www.cma95.fr

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus de vos activités peuvent être classés en deux catégories :

- Les déchets non dangereux (dits banals). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets dangereux. Ils présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

Type de déchet		Solutions d'élimination
Déchets non dangereux	Papiers Cartons	Ordures ménagères ou collecte spécifique* Réutilisation (livraison...) Prestataire Déchèterie**
	Gélatine Plastiques, résines	Ordures ménagères Déchèterie** Retour fournisseur
	Verre (flacons)	Déchèterie** Borne d'apport volontaire, poubelle spécifique
	Plâtre, résidus d'aspiration	Déchèterie** Prestataire
	Métaux	Ferrailleur Déchèterie** Ordures ménagères*
Déchets dangereux	Emballages souillés Bains électrolytiques usagés	Reprise fournisseur Déchèterie** Prestataire spécialisé
	Boues résiduelles de bain	Déchèterie** Prestataire spécialisé
	Néons Matériel électrique et électronique	Distributeur / installateur Point de collecte des éco-organismes agréés Déchèterie**

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

2. L'EAU

a. Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès de votre collectivité.

Il est interdit de déverser les déchets liquides (acides pour bains électrolytiques, éthyl acétate) à l'égout.

Lorsque les opérations de meulage, de polissage, et de cassage des moules sont réalisées à l'humide, un système de décantation des poussières peut être utilisé pour éviter de les rejeter dans le réseau. Les boues à éliminer sont des déchets banals.

b. Stockage des produits et déchets liquides

Pour éviter tout rejet accidentel, stockez vos liquides dangereux sur rétention. Le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir.
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

3. L'AIR

Votre activité peut être à l'origine de nuisances respiratoires pour le voisinage :

- Vapeurs : notamment de méthacrylate de méthyle
- Fumées : dues à la cuisson du revêtement ou la fusion des métaux
- Poussières : meulage, polissage...

Il vous faut avoir une aspiration suffisante pour éviter tout risque pour vos salariés... dont l'évacuation débouchera aussi loin que possible des habitations voisines. Votre installation ne doit en aucun cas être la source de nuisances olfactives, corrosives ou nocives pour le voisinage.

4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

5. LES ICPE

Selon les risques que votre entreprise peut engendrer sur le voisinage et l'environnement, elle peut être soumise à déclaration ou à autorisation auprès de la Préfecture au titre de la réglementation sur les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**. Pour savoir si votre entreprise est soumise à l'un ou l'autre régime, reportez-vous au tableau suivant.

	Intitulé	Critère de classement	Déclaration	Autorisation
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée totale des machines	> 50kW	> 500 kW
2575	Emploi de matières abrasives pour des actions de sablage, polissage de matériau quelconque	Puissance installée des machines	> 20 kW	

6. L'ÉNERGIE

Les différentes énergies que vous utilisez contribuent aux phénomènes de réchauffement de la planète, et entraînent des coûts importants. Quelles solutions pour économiser ?

- Production : Choix de matériel économe en énergie (même s'il est plus cher à l'achat : raisonner en coût d'investissement et de fonctionnement),
- Chauffage : isolation des bâtiments (jusqu'à 30 % d'économie),
- Eclairage : privilégiez les tubes fluorescents haut rendement et les ballasts électroniques (jusqu'à 40 % d'économies) → gain financier, gain de confort pour vos employés, gain environnemental

QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...), et d'autres spécifiques à votre activité.

1. LES RISQUES

La liste des risques ci-dessous n'est pas exhaustive. Vous pouvez consulter le guide réalisé par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) ref. ED 760 : *Guide pratique de ventilation – Ateliers de fabrication de prothèses dentaires*, téléchargeable sur www.inrs.fr.

a. Les poussières de plâtre (risque chimique)

Dangers : confection du moule en plâtre, destruction du moule...

Domage : irritations des muqueuses oculaires et respiratoires...

Prévention : travail à l'humide, conditionnement en sachets prédosés, bonne ventilation...

b. La silice (risque chimique)

Dangers : confection de prothèses céramiques ou porcelaine...

Domage : risque de silicose, maladie professionnelle entraînant une insuffisance respiratoire...

Prévention : privilégier les plâtres et abrasifs exempts de silice libre cristalline, travail à l'humide, bonne ventilation...

c. Les métaux non précieux (risque chimique)

Dangers : confection de prothèses en alliage : nickel, chrome, cobalt...

Domage : asthme, trachéite, rhinite, bronchite, eczéma de contact...

Prévention : bonne ventilation, port de gants...

d. Les résines (risque chimique)

Dangers : fabrication de prothèses en résine, notamment avec du méthacrylate de méthyle monomère...

Domage : eczémas allergiques, asthme...

Prévention : demander les fiches de données de sécurité, privilégier les résines les moins toxiques, port de gants, bonne ventilation...

e. Les cires (risque chimique)

Dangers : dégagement de fumée lors de la cuisson du matériau réfractaire...

Domage : irritations de la peau, des yeux et des muqueuses respiratoires...

Prévention : bonne ventilation, port de lunettes et de gants...

f. L'acide fluorhydrique (risque chimique)

Dangers : correction des prothèses en céramique...

Domage : graves brûlures par contact...

Prévention : utilisation restreinte...

g. Risque physique

Dangers : meulage, ponçage, cuisson...

Domage : brûlures, coupures...

Prévention : respecter les consignes d'utilisation, vérifier le fonctionnement des arrêts d'urgence et des disconnecteurs...

h. Le bruit

Dangers : fonctionnement des machines, ventilation...


Domage : fatigue auditive, perte d'audition...

Prévention : choisir les matériaux peu bruyants, cloisonner les activités bruyantes avec des isolants sonores pour ne pas exposer tous les salariés, porter des casques ou des bouchons d'oreilles pour ces activités bruyantes, entretenir régulièrement la ventilation...

2. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le document unique doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important.) 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers
- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention.**

Des **Equipements de Protection Individuelle** (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

3. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaire... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur. (Décret 93/40).

Des vérifications périodiques sont obligatoires  :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	▪ Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	▪ Annuelle	R. 232 du code du travail
Installations de ventilation	▪ Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur, l'arrêté type (ICPE)...

RENSEIGNEMENTS

Le conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations :

Yves COJANDASSAMY

1 avenue du Parc – 95015 Cergy-Pontoise cedex

Tel : 01 34 35 80 29 / Fax : 01 34 35 80 48

cojandassamy@cma95.fr / site internet : www.cma95.fr

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour.